



Ce que comprend le régime

Dans cette fiche pédagogique, nous vous présentons les principaux éléments qui composent le régime de disparités régionales contenues dans les conventions collectives du secteur public.

1 Les secteurs

Le régime de disparités régionales découpe les localités du territoire québécois isolées et éloignées en cinq secteurs. Ce découpage a été établi lors de la négociation des conventions collectives de 1979-1982; peu de modifications ont été apportées à celui-ci depuis.

Les secteurs III, IV et V regroupent les localités du Grand Nord, le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude, ainsi que celles considérées comme les plus isolées en raison de conditions jugées difficiles, notamment les localités à l'est d'Havre-Saint-Pierre qui sont accessibles uniquement par voie maritime.

En ce qui concerne le secteur II, il a été défini sur la base des composantes suivantes : les villes minières accessibles par train seulement, Havre-Saint-Pierre qui n'était pas desservie par une route en 1979 et les Îles-de-la-Madeleine en raison du caractère insulaire de cette localité. Le secteur I regroupe les localités situées dans les coins excentrés de la Jamésie (Nord-du-Québec) et de l'Abitibi-Témiscamingue.

Plusieurs des bénéfices découlant du chapitre sur les disparités régionales sont déterminés à partir du secteur où se situe le lieu de travail de la personne salariée.

2 Les primes

La prime d'éloignement et d'isolement est certes une des composantes les plus importantes de ce régime. Deux critères servent à déterminer si une personne salariée a droit à ce montant : le secteur où elle travaille et le fait d'avoir ou non des personnes à charge, selon la définition qui en est faite à ce chapitre.

Depuis le 2 avril 2019, les primes varient entre 6 099 \$ (secteur I) et 11 813 \$ (secteur V) pour la personne salariée sans personne à charge. Pour la personne salariée avec personne à charge, elles varient entre 8 724 \$ (secteur I) et 20 825 \$ (secteur V).

Il est à souligner que les primes d'isolement et d'éloignement sont majorées annuellement selon les mêmes augmentations que celles appliquées aux taux et aux échelles de traitement.

3 Les autres bénéfices

La personne salariée recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions a droit au remboursement de divers frais :

- Le coût du transport de la personne salariée et de ses personnes dépendantes;
- Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes dépendantes (avec une limite de poids);
- Le coût du transport de ses meubles meublants;
- Le coût du transport d'un véhicule motorisé, s'il y a lieu;
- Le coût d'entreposage de ses meubles meublants, s'il y a lieu.

4 Les sorties

La personne salariée recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions a droit au remboursement des frais inhérents à un certain nombre de sorties annuelles pour elle et ses personnes dépendantes. L'employeur peut aussi assumer directement ces frais.

Ces frais correspondent à l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion de la localité d'affectation jusqu'au lieu de domicile de la personne salariée au moment de son embauche ou jusqu'à Montréal si la personne vient de l'extérieur du Québec, ainsi que certaines dépenses de transit (repas, taxi et hébergement).

FAUT QUE ÇA CHANGE MAINTENANT!

LES DISPARITÉS RÉGIONALES



Ce bénéfice s'applique uniquement aux personnes salariées affectées dans une localité des secteurs III, IV et V, ainsi qu'aux Îles-de-la-Madeleine et à Havre-Saint-Pierre.

Il est à noter que le remboursement de certains de ces frais est considéré comme un revenu imposable pour la personne salariée. Considérant le coût élevé que représente une sortie pour certains de nos membres, plusieurs renoncent à ce bénéfice. À la suite de la dernière négociation, nous avons obtenu la création d'un comité de travail devant examiner le préjudice fiscal lié aux sorties dans les secteurs III, IV et V, et proposer des solutions. Les travaux sont en cours, et un rapport devra être produit avant le 1^{er} septembre 2019.

5 Transport de nourriture

La personne salariée qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que pour certaines localités du secteur III, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture avec certaines limites annuelles.

6 Logement

Diverses dispositions viennent encadrer la fourniture d'un logement à la personne salariée au moment de son embauche dans certaines localités et encadrent le prix des loyers lorsque ce logement est fourni par l'employeur dans certains secteurs.

7 Prime de rétention

La personne salariée travaillant dans les localités de Sept-Îles, de Port-Cartier, de Gallix et de Rivière-Pentecôte a droit à une prime de rétention équivalente à 8 % de son traitement annuel.